

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions générales ») s'appliquent à chaque offre, devis, bon de commande (« BC »), confirmation de commande, facture et/ou accord de livraison de tout type de marchandises ou (le cas échéant) de services ou les résultats des services (collectivement les « Marchandises »), conclus entre un fournisseur et FF2032 AG, dont le numéro de société est CHE – 241.819.783 (l'« Acheteur »). En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et toute condition particulière convenue par écrit entre les parties (les « Conditions particulières »), les clauses des Conditions particulières prévaudront.

1.2. Le BC, les Conditions générales et les Conditions particulières sont désignés ci-après collectivement le « Contrat ».

1.3. Le fournisseur accepte d'être lié exclusivement par les présentes Conditions générales et renonce complètement à l'application de ses propres conditions générales (de vente), même si elles sont envoyées ultérieurement, qui sont rejetées par l'Acheteur.

2. Prix, facturation et paiement

2.1. Les prix figurant dans le BC ou dans les Conditions particulières sont fixes. Les prix comprennent tous les coûts, dépenses et taxes applicables. Les prix ne peuvent pas être augmentés, pour quelque motif que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

2.2. Les factures doivent être établies dans la devise indiquée par l'Acheteur et adressées au siège social de l'Acheteur. La facture doit inclure les informations requises par l'Acheteur (y compris, sans limitation, la description des Marchandises, le volume, le prix, le numéro de BC, etc.) et les autres informations requises par le droit applicable.

2.3. Sous réserve du droit applicable, et sauf convention contraire entre les parties, les factures doivent être payées, à la discrétion de l'Acheteur, dans les 60 jours civils suivant la réception de la facture, ou dans les 15 jours civils suivant la réception de la facture, auquel cas un escompte de 2 % s'appliquera.

2.4. Si les Marchandises livrées ne sont pas conformes au Contrat, l'Acheteur est en droit de suspendre le paiement des factures impayées qui se rapportent à ces Marchandises.

2.5. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourrait disposer, l'Acheteur se réserve le droit de déduire à tout moment tout montant qui lui est dû par le fournisseur de tout montant qu'il doit au fournisseur.

3. Offres, commandes et livraison

3.1. Un accord est conclu entre l'Acheteur et le fournisseur lorsque le fournisseur a accepté le BC par écrit ou commence l'exécution conformément au BC. Aucune confirmation de commande du fournisseur ne peut contenir de modification du BC de l'Acheteur. L'Acheteur peut annuler tout BC à tout moment avant que le fournisseur ne l'ait informé par écrit qu'il accepte le BC.

3.2. Le fournisseur doit livrer les Marchandises à l'adresse indiquée dans le Contrat pendant les heures ouvrables normales.

3.3. Les conditions de livraison sont spécifiées dans le BC ou les Conditions particulières. Toute référence à ces termes doit être interprétée conformément aux INCOTERMS les plus récents.

3.4. Si aucune condition de livraison n'a été convenue dans le BC ou les Conditions particulières, la livraison doit être effectuée DDP (« Delivered Duty Paid »/Rendu droits acquittés) conformément aux INCOTERMS les plus récents.

3.5. Les délais de livraison sont une condition essentielle du Contrat. Si le fournisseur ne peut pas livrer les Marchandises dans le délai de livraison convenu, il doit en informer immédiatement l'Acheteur par écrit et indiquer la cause du retard ainsi que la durée prévue du retard et tout autre facteur qui pourrait entraver l'exécution de ses obligations contractuelles. Le fournisseur doit faire tous les efforts raisonnables pour atténuer le retard ou tout autre manquement à ses obligations. Le fait que le fournisseur ne livre pas les Marchandises dans les délais donne le droit à l'Acheteur de résilier le Contrat conformément à l'article 13 des présentes Conditions générales et/ou de recouvrer auprès du fournisseur tous les frais qu'il a engagés ou tout préjudice qu'il a subi en raison du retard de livraison. L'exercice de ce droit est sans préjudice de tout autre recours légal auquel l'Acheteur pourrait avoir droit.

4. Transfert du risque et de la propriété

4.1. Sauf accord contraire explicite dans le BC ou le Contrat, la propriété des Marchandises est transférée à l'Acheteur à la livraison des Marchandises et le risque de perte des Marchandises ou de dommage aux Marchandises est transféré à l'Acheteur conformément à l'INCOTERM convenu.

5. Acceptation

5.1. La simple réception de la livraison des Marchandises par l'Acheteur ou le paiement d'une facture pour les Marchandises par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation tacite des Marchandises.

5.2. L'Acheteur doit signaler les vices apparents dès que possible après l'inspection ou l'utilisation des Marchandises (dans la production ou ailleurs). Le fournisseur est informé que des inspections ne seront pas faites systématiquement à la livraison et que, par conséquent, certains défauts pourraient n'apparaître que pendant la production ou après la vente des Marchandises finies, ce qui n'exonère pas le fournisseur de sa responsabilité. Les vices cachés doivent être notifiés au fournisseur dès que possible après leur découverte.

5.3. Le fournisseur est responsable de tout vice apparent ou caché. Si les Marchandises livrées ne sont pas conformes au BC ou au Contrat, l'Acheteur est entièrement libre de refuser les Marchandises et d'exiger du fournisseur qu'il les remplace à ses frais ou qu'il rembourse les montants payés par l'Acheteur pour les Marchandises rejetées. L'exercice de ce droit est sans préjudice de tout autre recours ou réparation contractuels ou légaux auxquels l'Acheteur pourrait avoir droit.

5.4. Si le fournisseur ne remplace pas rapidement les Marchandises rejetées conformément à l'article 5.3, l'Acheteur peut, sans incidence sur les autres droits qu'il pourrait avoir, se procurer des produits de substitution auprès d'un tiers, ou faire réparer les Marchandises rejetées par un tiers, et le fournisseur remboursera à l'Acheteur les frais qu'il a engagés à cette fin.

6. Garanties et assurance qualité

6.1. Le fournisseur est seul responsable de l'assurance qualité des Marchandises fournies (y compris, notamment, de la qualité des ingrédients utilisés) et doit s'assurer que les Marchandises sont fabriquées, emballées et fournies en conformité totale avec les

instructions données par l'Acheteur telles qu'énoncées dans le BC et/ou le Contrat, et toujours au moins conformément aux lois et aux bonnes pratiques de l'industrie applicables (internationales, nationales, fédérales, d'État, locales ou autres).

6.2. Sauf après notification préalable en temps utile à l'Acheteur, et avec l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, le fournisseur ne doit pas modifier de quelque manière que ce soit les spécifications du produit ou l'origine des ingrédients des Marchandises, ni apporter de modification à son processus de production qui pourrait avoir une incidence sur la qualité, les propriétés ou la composition des Marchandises fournies. Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat, avec effet immédiat et sans intervention de la justice ni indemnisation, si une telle modification est apportée par le fournisseur.

6.3. Le fournisseur doit modifier les spécifications des Marchandises dès que possible, sur demande écrite de l'Acheteur, et en tout état de cause dans le délai convenu.

6.4. Le fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur que :

a) les Marchandises livrées seront (i) exemptes de tout défaut de fabrication, de matériau et de conception, (ii) de qualité marchandise et adaptés à l'usage auquel elles sont destinées à être utilisées par l'Acheteur, et (iii) libres de tout privilège, nantissement ou autre sûreté ;

b) le fournisseur respectera pleinement le Contrat, les bonnes pratiques de l'industrie et l'ensemble des lois et règlements applicables (nationaux, locaux ou autres) applicables sur le lieu de livraison, et les Marchandises livrées seront de bonne qualité et pleinement conformes au Contrat ainsi qu'à ces mêmes bonnes pratiques, lois et règlements ;

c) les Marchandises livrées et l'emballage doivent être pleinement conformes aux spécifications du produit de l'Acheteur pour les Marchandises concernées en vigueur au moment de la livraison ;

d) le fournisseur est pleinement conscient et informé que l'Acheteur est un producteur d'aliments destinés à la consommation humaine et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des Marchandises, si nécessaire ;

e) le fournisseur doit assurer une traçabilité complète de ses Marchandises tout au long du processus de production et conserver toutes les pièces justificatives de celui-ci pendant au moins 2 ans après la date de livraison des Marchandises ;

f) pour les aliments, ingrédients alimentaires ou autres produits en contact avec des aliments ou ingrédients, le fournisseur doit en particulier s'assurer de la conformité totale avec l'ensemble des lois et règlements nationaux et locaux applicables, tels que modifiés de temps à autre, y compris notamment la réglementation applicable en matière de nutrition, hygiène, HACCP, étiquetage, traçabilité et l'alimentation en général ;

g) le fournisseur a obtenu et doit respecter à tout moment tous les permis, licences ou autres types d'autorisations obligatoires en lien avec la production et la vente des Marchandises ;

h) les Marchandises livrées ne doivent pas contrefaire ni détourner tout brevet ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;

i) s'il y a lieu, le fournisseur garantit que les services seront fournis par du personnel expérimenté et compétent ;

j) le fournisseur s'engage à respecter les principes commerciaux du fournisseur, qui peuvent être consultés à l'adresse : www.lotusbakeries.com/governance-practices-and-policies ; et

k) le fournisseur garantit qu'il a la capacité suffisante pour livrer les Marchandises à l'Acheteur en vertu du Contrat.

6.5. Les déclarations et garanties du fournisseur énoncées dans les présentes Conditions générales n'affectent ni n'affaiblissent la protection, les garanties et les recours implicites en vertu de la loi. Ces garanties resteront en vigueur après toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des Marchandises livrées par l'Acheteur. Ces garanties se cumulent et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi. Tout délai de prescription applicable commence à courir à la date de découverte par l'Acheteur de la non-conformité des Marchandises avec les garanties précédentes.

7. Indemnisation

7.1 Le fournisseur s'engage à défendre, couvrir et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et la société mère de l'Acheteur, ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit et leurs administrateurs, agents, actionnaires et employés respectifs et les clients de l'Acheteur (collectivement, « Personnes couvertes ») en cas de préjudice direct ou indirect, frais, réclamations ou autres dépenses de quelque nature que ce soit engagées par les Personnes couvertes, liés directement ou indirectement aux Marchandises achetées auprès du fournisseur ou à la négligence du fournisseur, une faute intentionnelle ou tout autre acte ou omission dans le cadre du Contrat, par le fournisseur ou ses sous-traitants. Le Fournisseur s'interdit de conclure un quelconque règlement sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur ou de la Personne couverte.

8. Assurance

8.1 Pour assurer entre autres sa responsabilité envers l'Acheteur et les tiers, le fournisseur s'engage à maintenir en vigueur pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois par la suite une assurance responsabilité civile professionnelle, incluant la responsabilité du fait des produits et la responsabilité contractuelle. Le fournisseur s'engage également à maintenir en vigueur une assurance tous risques, y compris pour le vol, la perte et les dommages aux Marchandises. Toutes les assurances doivent couvrir correctement et suffisamment les responsabilités du fournisseur en vertu du Contrat et de la loi. Une attestation d'assurance sera fournie par le fournisseur à la demande de l'Acheteur.

9. Force majeure et exclusion de la possibilité de renégocier en cas d'imprévus

9.1. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable envers l'autre partie en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où ce non-respect est directement attribuable à un cas de force majeure.

9.2. Les cas de force majeure sont des événements imprévus ou des causes qui échappent à la volonté d'une partie et qui ne peuvent lui être imputés, et rendent l'exécution des obligations d'une partie complètement et absolument impossible. En tout état de cause, les cas de force majeure n'incluent pas les événements suivants : (i) manque de personnel, grèves ou conflits sociaux au niveau de l'entreprise, grève patronale, maladie, (ii) pandémies (et

ordonnances gouvernementales associées), (iii) augmentations inattendues des prix des matières premières et des coûts salariaux (iv) indisponibilité des matières premières nécessaires au processus de production, (v) manque de capacités, (vi) rupture de contrat par des tiers engagés par le fournisseur, (vii) cyberattaques.

9.3. Chaque partie doit informer immédiatement l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure empêchant ladite partie de respecter ses obligations contractuelles.

9.4. Dans toute la mesure autorisée par le droit applicable, la possibilité de renégocier le présent Contrat en vue de l'adapter ou de le résilier si les conditions d'imprévisibilité étaient remplies conformément au droit applicable est explicitement exclue.

10. Audit fournisseur

10.1. L'Acheteur est en droit de réaliser des audits de fournisseurs dans les locaux du fournisseur afin de vérifier la qualité des Marchandises et le respect du Contrat. L'Acheteur doit notifier suffisamment à l'avance au fournisseur son intention de réaliser un audit fournisseur. Le fournisseur s'engage à coopérer pleinement avec l'Acheteur dans la réalisation de l'audit et doit notamment lui donner accès à toute partie de ses locaux nécessaire pour l'audit et fournir à l'Acheteur tous les documents ou l'aide qu'il pourrait demander.

11. Confidentialité

11.1. L'Acheteur est susceptible de divulguer au fournisseur des informations relatives à tout aspect de son activité (les « Informations confidentielles »). Les informations qui sont accessibles au public ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles. Le fournisseur (i) s'interdit de divulguer des Informations confidentielles ou, en général, de faire des déclarations publiques concernant sa relation avec l'Acheteur, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, (ii) doit tenir toutes les Informations confidentielles strictement confidentielles et (iii) s'interdit d'utiliser les Informations confidentielles de toute autre manière que celle strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations envers l'Acheteur. Le fournisseur garantit le respect par ses employés et autres dirigeants des stipulations de la présente clause et s'engage à dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de violation des présentes par ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés ou ceux de ses sociétés affiliées.

12. Droits de propriété intellectuelle

12.1. Chaque partie reste propriétaire de ses marques, brevets et autres droits de propriété intellectuelle qui lui appartenaient avant le début du Contrat, ou créés ou développés en dehors du cadre de la relation entre les parties. Sauf convention contraire explicite, le Contrat ne donne pas au fournisseur le droit d'utiliser une marque de commerce, un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'Acheteur.

12.2. Les produits ou concepts sur mesure et les informations et données connexes développés pour l'Acheteur en partenariat (« Nouveaux produits ») sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Par les présentes, le fournisseur cède et transfère irrévocablement à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Nouveaux Produits, y compris, sans limitation, tous les brevets et droits d'auteur, savoir-faire et secrets d'affaires, et accepte de signer tous les documents raisonnablement demandés par l'Acheteur afin de demander et d'obtenir des enregistrements nationaux et étrangers de brevets et de droits d'auteur.

13. Résiliation

13.1. Sauf mention contraire dans le Contrat et sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition d'une partie en vertu du droit applicable, l'une ou l'autre des parties est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans intervention de la justice ni indemnisation, par notification écrite à l'autre partie (i) si l'autre partie commet un manquement substantiel à l'une des obligations énoncées dans le Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification du manquement ou (ii) dans la mesure où la loi l'autorise, si l'autre partie devient insolvable, fait faillite ou est incapable de payer ses créanciers, est impliquée dans une liquidation, en cas de changement de contrôle ou de toute procédure similaire devant tout tribunal compétent.

13.2. La résiliation (en tout ou en partie) du Contrat est sans incidence sur les droits de l'Acheteur concernant les Marchandises (y compris ses droits d'utiliser, de modifier, de transférer, de vendre, de louer ou de céder autrement les Marchandises), ni les droits ou responsabilités du fournisseur ou de l'Acheteur nés avant ou à la suite de ladite résiliation, ni la validité de toute clause du Contrat destinée à rester en vigueur après la résiliation du Contrat.

14. Clauses diverses

14.1. Le Contrat, ainsi que tous les documents incorporés au Contrat par référence, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne le Contrat, et remplacent tous les accords, ententes, négociations, déclarations et garanties antérieurs ou contemporains, ainsi que les communications, à la fois écrites et orales, portant sur l'objet du Contrat. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par le fournisseur et l'Acheteur.

14.2. Si une ou plusieurs clauses du Contrat étaient déclarées, pour quelque raison que ce soit, nulles, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité serait sans incidence sur les autres clauses du Contrat, mais le Contrat serait interprété comme si les présentes n'avaient contenu aucune de ces clauses nulles, illégales ou inapplicables. Dans ce cas, les parties feront tout leur possible pour conclure un Contrat valable et applicable au lieu de la clause inapplicable, qui reflète le plus fidèlement possible la clause nulle.

14.3. Sauf accord écrit préalable de l'Acheteur, il est interdit au fournisseur de transférer ou céder autrement tout ou partie du Contrat, ni sous-traiter l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat à un tiers. Toute prétendue cession ou délégation en violation de la présente clause est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat. L'Acheteur est en droit de céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat, à tout moment, sans l'accord écrit préalable du fournisseur.

14.4. Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, les parties respecteront leurs obligations respectives en vertu des lois applicables en matière de protection des données. L'Acheteur traitera des données à caractère personnel uniquement si cela est nécessaire à l'exécution du Contrat, sauf convention contraire entre les parties. Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel par l'Acheteur et les droits des personnes concernées, consultez l'Avis de confidentialité sur le site Web de l'Acheteur.

15. Droit applicable et juridiction compétente

15.1. Le Contrat, et toutes les affaires découlant du Contrat ou s'y rapportant, sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ce droit. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

15.2. Tout litige, action ou procédure découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur.